

**PROVINCE DE QUÉBEC  
PAROISSE DE SAINT-SULPICE  
COMTÉ DE L'ASSOMPTION (QUÉBEC)**

**RÈGLEMENT NO 262-1**

**Règlement modifiant le Règlement numéro 262 Règlement régissant les feux à ciel ouvert sur tout le territoire de la Municipalité de la Paroisse de Saint-Sulpice.**

**CONSIDÉRANT** que la Municipalité de la Paroisse de Saint-Sulpice a adopté le Règlement numéro 262 intitulé "Règlement régissant les feux à ciel ouvert sur tout le territoire de la Municipalité de la Paroisse de Saint-Sulpice".

**CONSIDÉRANT** qu'il est opportun d'apporter des modifications à ce Règlement;

**CONSIDÉRANT** qu'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance spéciale du 30 mai 2005 et que tous les membres du Conseil déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture.

**EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE ET POUR CES MOTIFS :  
IL EST PROPOSÉ PAR  
ET APPUYÉ PAR  
ET RÉSOLU UNANIMEMENT :**

**QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ PAR LE RÈGLEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL ET IL EST, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT SUJET À TOUTES LES APPROBATIONS REQUISES PAR LA LOI, STATUÉ ET ORDONNÉ COMME SUIT:**

**ARTICLE 1**

L'article -1 du Règlement numéro 262 est amendé afin de se lire comme suit :

"Il est interdit d'allumer tout genre de feu à ciel ouvert, sous réserve du Règlement de Zonage numéro 256-1 et des conditions spécifiques de l'annexe I du Règlement numéro 262-1, sur tout le territoire de la Municipalité de la Paroisse de Saint-Sulpice."

**ARTICLE 2 – ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 6 JUIN 2005.**

.....  
Michel Champagne,  
Maire

.....  
Marie-Josée Masson,  
Secrétaire-Trésorière et  
Directrice Générale

Adoption :  
Entrée en vigueur :

## ANNEXE I

### CONDITIONS SPÉCIFIQUES PERMETTANT LE NETTOYAGE D'UN TERRAIN RIVERAIN DU FLEUVE SUITE À LA FONTE DES GLACES ET LES CRUES DU PRINTEMPS ENTRAINANT L'ACCUMULATION DE BRANCHES ET ARBRES.

Les propriétaires pourront faire des feux mais aux conditions suivantes et uniquement pour brûler les branches et arbres provenant du fleuve et ce, sans restreindre la généralité du Règlement numéro 262 qui continue de s'appliquer intégralement en y faisant les ajustements nécessaires.

- Aucune interdiction de la SOPFEU ne doit être en vigueur.
- Le propriétaire doit au plus tard, le **15 juin** de l'année en cours, **obtenir une autorisation et soumettre un plan démontrant l'emplacement du feu**, en personne à la Municipalité de la Paroisse de Saint-Sulpice située au 1089, rue Notre-Dame.
- Le feu devra être fait soit le 23 juin ou le 24 juin entre 20h00 et 23h59.
- Le feu doit obligatoirement être éteint complètement à la fin de la période permise soit à 23h59.
- Les branches et arbres amenés par les hautes eaux de la crue du printemps devront être placés en amas sur une superficie maximale de 5 pieds X 5 pieds (60" X 60") à la base.
- Afin d'éviter toute propagation, l'amas doit être situé obligatoirement en bordure du fleuve ou, si applicable, entre le fleuve et tout bâtiment, et être situé de façon sécuritaire pour les résidences avoisinantes.
- Le Service de la Prévention des Incendies de Saint-Sulpice ainsi que le Service de Police, doivent en tout temps avoir libre accès aux propriétés. De plus, à la fin de la période autorisée ces derniers peuvent exiger l'extinction ou procéder à l'extinction dudit feu.
- Il est interdit de faire le feu lorsque la vitesse du vent excède vingt (20) kilomètres par heure ou que les vents entraînent la fumée de façon à ce que cette dernière cause une nuisance, un préjudice ou un inconfort pour l'entourage ou la circulation
- Une personne majeure doit être responsable du feu et être présente en tout temps sur les lieux du feu et avoir les capacités de décider des mesures à prendre et des actions pour en garder le contrôle et en faire l'extinction.
- Il devra y avoir obligatoirement en tout temps sur les lieux du feu un extincteur ou tout autre moyen pour éteindre un feu tel que pelle, sable, eau etc.
- Le fait de bénéficier d'une autorisation pour faire un feu ne libère pas celui qui l'a obtenu de ses responsabilités ordinaires pour les déboursés ou dommages résultant du feu ainsi allumé.
- Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des conditions ci-haut mentionnées est passible des amendes et frais prévus au Règlement numéro 262.

Le

Je \_\_\_\_\_ propriétaire et domicilié au  
\_\_\_\_\_ informe la  
Municipalité de la Paroisse de Saint-Sulpice que le \_\_\_\_\_ juin \_\_\_\_\_, je prévois faire un  
feu à ciel ouvert afin de nettoyer mon terrain des arbres et branches provenant du fleuve le tout tel  
qu'indiqué à l'annexe I du Règlement numéro 262-1.

Je suis conscient que je détiens l'entière responsabilité entourant ce feu et je m'engage à ce que le  
tout soit fait sécuritairement en tout temps et selon les conditions prévues à l'annexe I du Règlement  
numéro 262-1.

Le feu devra être complètement éteint à 23h59 et de plus, j'autorise le Service de la Prévention des  
Incendies de Saint-Sulpice et/ou le Service de Police et/ou tout autre représentant de la Municipalité  
à avoir libre accès à ma propriété pendant cette période.

Signé à Saint-Sulpice le

\_\_\_\_\_

Téléphone résidence : \_\_\_\_\_

Téléphone urgence : \_\_\_\_\_

**EMPLACEMENT DU FEU**

